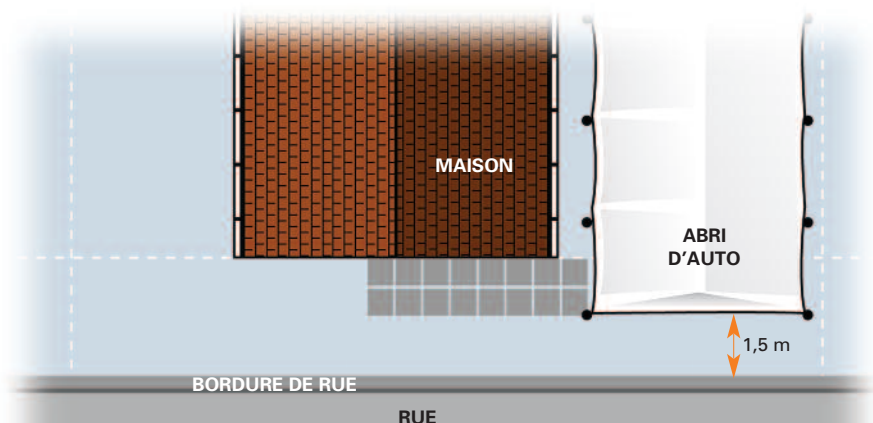


ABRI D'AUTO TEMPORAIRE



Permis requis?

Non

Période¹ :

Du 15 octobre au 15 avril

Emplacement :

Sur un terrain résidentiel comprenant trois logements et moins, et ce, uniquement sur l'espace de stationnement

Quantité :

Un seul abri d'auto temporaire est autorisé pour une résidence unifamiliale et une maison mobile. Pour les bâtiments de type duplex et triplex, un abri d'auto par logement est autorisé.

Distances minimales:

- à un minimum de 2 m du pavage de la rue, lorsqu'il n'y a pas de bordure de rue;
- à un minimum de 1,5 m d'une bordure de rue;
- à un minimum 0,5 m d'un trottoir;
- à un minimum de 1 m d'une borne-fontaine.

Structure et toile:

La structure doit être en métal, laquelle doit être recouverte par une toile. À noter que les matériaux utilisés (structure et toile) doivent spécifiquement être conçus à cette fin.

¹ Aucun abri ou structure ne doit être installé ou maintenu installé hors de cette période.

Pour une propriété située sur un coin de rue ou pour des informations et des conseils, veuillez prendre contact avec le personnel de la Direction de l'aménagement du territoire au (450) 471-3008.

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut.

Au plaisir de vous servir !

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

790, rue Saint-Pierre
Terrebonne (Québec) J6W 1E4

Cette documentation est disponible sur notre site Internet : www.ville.terrebonne.qc.ca

 **Terrebonne**
Une histoire de vie

